

Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil, pour l'année mil huit cent cinquante-deux, et certaines autres dépenses se rattachant au service public.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

**A**TTENDU que par le message de Son Excellence, le Très-Honorable James, Comte d'Elgin et Kincardine, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur-en-Chef de cette Province du Canada, en date du dix-huitième jour de novembre, dans l'année mil huit cent cinquante-deux, et que d'après les estimations qui accompagnent le dit message transmis aux deux chambres de la législature provinciale, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil de cette province pour l'année mil huit cent cinquante-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu par la loi, et aussi pour défrayer les dépenses relatives à certains édifices publics, et pour d'autres fins indiquées dans le dit message et les dites estimations : à ces causes, qu'il plaise à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que sur et à même les deniers non appropriés formant partie du fonds consolidé des revenus de cette province, il sera et pourra être employé une somme n'excédant pas en totalité deux cent quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-huit louis, quinze chelins et trois deniers courant, pour défrayer les diverses charges et dépenses du gouvernement civil de cette province, et pour d'autres fins, pour l'année mil huit cent cinquante-deux, portées dans la cédula annexée au présent acte.

Préambule.

Octroi de £244,588 15 3 à même le fonds consolidé du revenu.

II. Et qu'il soit statué, que sur et à même les deniers non appropriés formant partie du fonds des Jésuites, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas quatre mille

Octroi de £4000, sur les biens des Jésuites.